

ANNEX 10

Public redacted

[REDACTED]

From: Trial Chamber X Communications
Sent: 17 June 2020 11:19
To: Dutertre, Gilles; [REDACTED]
Cc: Taylor, Melinda; [REDACTED]
Subject: RE: Deamande de Clarification

Follow Up Flag: Follow up
Flag Status: Flagged

Dear Counsel,

The Single Judge is of the view that, in light of the present stage of the proceedings, suspect-witnesses are entitled to contact and consult their Rule 74 counsels, including prior to or during interviews with the opposing party. This is necessary to give the protection provided for by Article 55(2) of the Statute its full effect. Accordingly, the Single Judge sees no reason to prevent the Prosecution from informing its suspect-witnesses that they may: i) contact their Rule 74 counsels when deciding whether or not to accept to be contacted or interviewed by the opposing party; and ii) request that their Rule 74 counsels attend said interview. In this regard, the Single Judge recalls the Chamber's prior findings concerning the limited role and scope of advises to be provided by Rule 74 counsels (*see* ICC-01/12-01/18-666, paras 33, 40-41), and stresses that they are bound by the Code of Professional Conduct.

The Single Judge therefore authorises the Prosecution to proceed as suggested in its request for guidance sent via email yesterday at 14:22.

The present ruling is without prejudice to any subsequent and specific challenges which could be raised in relation to discrete witnesses, notably if feasibility of future interviews is impacted.

Best regards,

[REDACTED]

On behalf of the Single Judge of Trial Chamber X

From: Dutertre, Gilles
 Sent: 16 June 2020 14:22
 To: Trial Chamber X Communications
 Cc: Taylor, Melinda; [REDACTED]
 Subject: Deamande de Clarification

Chère Chambre de Première Instance X,

L'Accusation sollicite par le présent courriel une clarification du *Protocol on the handling of confidential information during investigations and contact between a party or participant and witnesses of the opposing party or of a participant*" (ICC-01/12-01/18-674-Anx2).

La Défense s'est récemment rapprochée de l'Accusation dans le but d'auditionner trois témoins sur la liste des témoins de l'Accusation, à savoir [REDACTED]. Ces témoins ont été entendus par l'Accusation en application de l'article 55-2.

Le texte de l'article 55-2 ne mentionne pas son application lorsqu'un tel témoin va être possiblement interrogé par la Défense. Le Protocole susvisé n'envisage pas non plus le cas spécifique des témoins entendus en application de l'article 55-2.

Cela étant, notamment :

-)] Une interview par la Défense d'un témoin de l'Accusation entendu en application de l'article 55-2 s'inscrit dans le prolongement de l'audition 55-2 déjà faite. Plus précisément l'interview touche nécessairement au contenu de cette audition 55-2 par l'Accusation, ledit témoin garde donc logiquement son statut de témoin 55-2 qui est le contexte et le cadre dans lequel il a été initialement approché et son avocat doit être considéré comme continuant à le représenter à cette fin;
-)] Une telle interview par la Défense interviendrait entre l'audition par l'Accusation en application de l'article 55-2 et le témoignage devant la Chambre où la règle 74 s'applique clairement, soit deux étapes où la personne concernée a le droit d'être assistée d'un conseil ; le droit d'être assisté par un conseil ne devrait pas être interrompu ;
-)] Inévitablement, de l'information possiblement auto-incriminatoire provenant d'une interview par la Défense peut être utilisée en audience publique, exposant possiblement le témoin à des poursuites ;
-)] L'article 28 du *Code of Professional Conduct for Counsel* implique d'impliquer le conseil d'un témoins 55-2;

Dans ce contexte, l'Accusation souhaite la clarification de la Chambre sur le point de savoir si, dans le cadre du Protocole susvisé, elle peut informer les témoins en question a) du fait qu'ils peuvent se rapprocher de leur avocat pour se décider sur la demande d'interview par la Défense et b) que ledit avocat a le droit d'être présent à l'interview par la défense (sans préjudice du choix du témoin d'avoir aussi un représentant de la partie appelante).

S'agissant de [REDACTED], [REDACTED]. De fait, [REDACTED] et [REDACTED].

l'Accusation pensait que c'était le moyen le plus rapide d'avoir une réponse. Il a été clairement souligné que la décision relevait du seul choix de [REDACTED]. Dans l'attente de la clarification de la Chambre, il n'y a pas eu d'information donnée à ce stade que le témoin pourrait avoir le droit d'avoir son avocat présent lors de l'audition par la Défense.

Respectueusement,

Gilles Dutertre